

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**MARCHE DE TRAVAUX**

Passé selon une procédure adaptée : montant inférieur à 90 000 € HT

(Article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)

Maître de l'ouvrage : Lycée Professionnel Hector Guimard  
Représenté par Monsieur Christophe LABORDE, Proviseur  
19 rue Curial  
75019 PARIS

Maître d'Œuvre LAB 123  
242 Boulevard Voltaire  
75011 PARIS

Objet du marché : Sécurisation de l'accès principal du lycée

Numéro du marché : 18-1

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENTS .....	4
1.2 DÉCOMPOSITION EN LOTS.....	4
1.3 MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	4
1.4 CONTRÔLE TECHNIQUE .....	4
1.5 COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ .....	4
1.6 COORDINATION SSI .....	4
1.7 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE .....	5
<b>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>6</b>
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS .....	6
3.2 TRANCHES OPTIONNELLES .....	6
3.3 CONTENU DES PRIX - MODE DE RÈGLEMENT DES COMPTES .....	6
3.4 VARIATION DES PRIX .....	7
3.5 PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	7
3.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS .....	7
<b>ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</b>	<b>8</b>
4.1 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	8
4.2 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	8
4.3 PÉNALITÉS POUR RETARD .....	8
4.4 PÉNALITÉS POUR ABSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER .....	8
4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	9
4.6 DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION .....	9
4.7 DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS EN MATIÈRE DE S.P.S.....	9
<b>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b>	<b>9</b>
5.1 GARANTIE FINANCIÈRE.....	9
5.2 AVANCES .....	9
<b>ARTICLE 6 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>9</b>
6.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	9
6.2 PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL .....	10
6.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL .....	10
6.4 ORGANISATION, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES CHANTIERS.....	10
6.5 DOMMAGES DIVERS CAUSÉS PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITÉS DE LEUR EXÉCUTION	10
6.6 USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE .....	10
<b>ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ</b>	<b>11</b>
7.1 INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULÉ PAR DISSIMULATION D'ACTIVITÉ ET TRAVAIL DISSIMULÉ PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIÉ – DÉNONCIATION – INJONCTION .....	11
7.2 PÉNALITÉ FORFAITAIRE EN CAS DE FAITS AVÉRÉS DE TRAVAIL DISSIMULÉ PAR DISSIMULATION D'ACTIVITÉ ET TRAVAIL DISSIMULÉ PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIÉ.....	11
<b>ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>11</b>
8.1 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	11
8.2 OPÉRATIONS DE RÉCEPTION.....	11
8.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES .....	11
8.4 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES .....	11
8.5 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS RÉCEPTION.....	12
8.6 DÉLAIS DE GARANTIE .....	12
8.7 GARANTIES PARTICULIÈRES .....	12
8.8 ASSURANCES .....	12

<b>8.9</b>	<b>RESILIATION DU MARCHE.....</b>	<b>12</b>
	<b>ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES</b>	<b>13</b>
	<b>ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>13</b>

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 OBJET DU MARCHE – EMBLEMES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché dont l'objet est le suivant : **sécurisation de l'accès principal du lycée professionnel Hector Guimard à Paris (19<sup>ème</sup>)**.

Lieu(x) d'exécution : Lycée Professionnel Hector Guimard – 19 rue Curial - 75019 Paris 19<sup>ème</sup>

Dispositions générales : la description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

En cas de groupement conjoint le mandataire devra être solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la Région, en application de l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

### 1.2 DECOMPOSITION EN LOTS

Ce marché est décomposé en 4 lots :

Lot n°	Intitulé
1	Serrurerie – SAS et charpente acier, toiture bac acier
2	Menuiseries intérieures
3	Peinture – ouvrages divers
4	Electricité – ouvrages divers

### 1.3 MAITRISE D'ŒUVRE

#### LAB 123

242 Boulevard Voltaire

75011 PARIS

Missions: DIAG / AVP / PRO / ACT-DCE / ACT-VISA / AOR / CDPGF / OPC

### 1.4 CONTROLE TECHNIQUE

BATIPLUS

261 rue de Paris

93100 MONTREUIL

Missions : L+SEI

### 1.5 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Il n'est pas organisé de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. Toutefois, le maître d'œuvre a autorité pour intervenir et fixer des règles de sécurité.

### 1.6 COORDINATION SSI

Sans objet

## 1.7 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire : la personne publique adresse à l'administrateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation du marché est prononcée *sauf* si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

## ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux, les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes,
- Le règlement de consultation
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) pour chaque lot,
- La notice explicative accompagnée des plans
- La DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) pour chaque lot
- Le mémoire technique du candidat fourni à l'appui de son offre.

B) Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G Travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014.
- L'ensemble des codes, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, DTU, CPT, règles de calcul, normes et Eurocodes applicables aux travaux objets du présent marché.

**Documents à produire au stade de l'exécution du marché** : Le cocontractant s'engage à fournir tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents cités au point 7-2 du règlement de consultation. Conformément à l'article D. 8222-8 du code du travail, ces documents et attestations sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Par dérogation à l'article 46.3.2 du CCAG Travaux, à défaut d'indication du délai de mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de sa notification, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

## ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

### 3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

En cas de sous-traitance, les actes spéciaux de sous-traitance indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants. En cas de groupement, les dispositions de l'article 13.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

### 3.2 TRANCHES OPTIONNELLES

Sans objet.

### 3.3 CONTENU DES PRIX - MODE DE RÉGLEMENT DES COMPTES

#### 3.3.1 MODALITES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché sont établis hors T.V.A., en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

#### 3.3.2 CARACTERISTIQUE DES PRIX PRATIQUES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global forfaitaire** selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

**Les prix sont fermes, définitifs et non actualisables.**

#### 3.3.3 DOCUMENTS CONCERNANT LES PRIX A FOURNIR AU DEBUT DES TRAVAUX

Sans objet.

#### 3.3.4 MODALITES DE RÉGLEMENT DES COMPTES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait et en fonction de l'avancement des travaux.

Les demandes de paiement seront établies par le titulaire des marchés et transmises au maître d'oeuvre pour vérification conformément à l'article 13 du CCAG Travaux. Le maître d'oeuvre dispose de **7 JOURS CALENDAIRES**, à partir de la remise du documents pour vérifier et arrêter le décompte.

Le projet de décompte sera établie en 3 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l'entreprise titulaire.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de **30 JOURS CALENDAIRES** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Au titre de ces intérêts

moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

### 3.3.5 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

## 3.4 VARIATION DES PRIX

Sans objet.

**Les prix sont fermes, définitifs et non actualisables.**

## 3.5 PRESENTATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date d'émission de la facture
- Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture
- Numéro du marché transmis lors de la commande
- Numéro de l'engagement rappelé sur le bon de commande ou ordre de service
- Le code service rappelé sur le bon de commande ou l'ordre de service
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou travaux
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- Le prix unitaire HT des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- Le montant total HT et le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

## 3.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

### 3.6.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- ⇒ Les renseignements mentionnés à l'article 134 décret n°2016-130 du 25 mars 2016 ;
- ⇒ La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016 ;
- ⇒ Le comptable assignataire des paiements ;
- ⇒ Le compte à créditer.

### 3.6.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Les dispositions des articles 135 et 136 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016 sont applicables :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le délai de paiement court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

## ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

### 4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Ce délai partira de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

### 4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Conformément aux stipulations de l'article 19.2 du C.C.A.G, et en dehors des cas prévus dans ses articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

### 4.3 PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, le titulaire subira, par jour de retard, et ce sans mise en demeure préalable :

- Pénalités en cas de retard dans la remise des documents à fournir avant exécution par le ou les titulaires : 1/1000ème du montant hors taxes du marché;
- Pénalités en cas de retard dans la mise en place de protections et balisages de chantier : 1/1000ème du montant hors taxes du marché;
- Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux : 1/500ème du montant hors taxes du marché;
- Pénalités pour retard de la levée des réserves : 1/1000ème du montant hors taxes du marché;

### 4.4 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

Le titulaire subira, en cas d'absence à toute réunion de chantier à laquelle il aura été convoqué, *une pénalité d'un montant de 200 euros*, et ce sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. Tout retard de plus de 30 minutes est considéré comme une absence.

#### 4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

#### 4.6 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Pour l'application de l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue est opérée sur le dernier acompte du à l'entrepreneur si les documents à fournir après exécution (DOE complet et documents nécessaires au DIUO) ne sont pas remis en totalité par le titulaire au maître d'œuvre dans le délai imparti de 1 mois après réception des travaux. Cette retenue est fixée à 200 €.

La retenue est remboursée lorsque les documents manquants sont fournis. Toutefois, si les documents manquants ne sont remis pas au plus tard à la date prévue pour la levée des suretés et fixée à l'article 4.2 ci-dessus, cette retenue n'est pas remboursée et devient une pénalité définitive.

#### 4.7 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS EN MATIERE DE S.P.S

Sans objet

### ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

#### 5.1 GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

#### 5.2 AVANCES

##### 5.2.1 AVANCE POUR APPROVISIONNEMENT

Une avance de 30% du prix global forfaitaire du lot pourra être versée au titulaire pour lui permettre son approvisionnement en vue de la préparation et de la réalisation des travaux.

##### 5.2.2 MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'avance intervient sur présentation d'une facture d'avance ou d'approvisionnement dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché. Toutefois le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire. Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de son dépôt.

### ARTICLE 6 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

#### 6.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation de 4 à 8 semaines à compter de la réception du bon de commande. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est de 4 semaines : 2 semaines sur les périodes de congés scolaires de la Toussaint (du 22.10.18 au 2.11.18), et 2 semaines sur les périodes de congés scolaires de fin d'année (du 24.12.18 au 4.01.19).

Il est procédé, au cours de la période de préparation, aux opérations suivantes : par les soins du titulaire à l'établissement et à la présentation au visa du maître d'œuvre, du programme d'exécution des travaux.

## 6.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.

## 6.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire devra se conformer aux dispositions de la convention n° 94 de l'O.I.T relatives au travail dans les contrats publics. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

## 6.4 ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS

Sur la nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire : application des dispositions du Code du travail.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance éventuels les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail.

Il n'est pas organisé de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. Toutefois, le maître d'œuvre a autorité pour intervenir et fixer des règles de sécurité.

## 6.5 DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

Par dérogation à l'article 35 du CCAG travaux, l'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

## 6.6 USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'usage de la langue française est requis notamment dans les réunions de travail, les correspondances avec le maître d'ouvrage ou ses représentants, les consignes de sécurité ou les documents techniques, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive. Les documents afférents doivent être soit rédigés en langue française, soit accompagnés d'une traduction en français.

Dans l'hypothèse où la non compréhension de la langue française par un ou plusieurs intervenants sur le chantier empêche la transmission des consignes de sécurité, le titulaire met en œuvre tous les moyens pour que ces consignes soient bien comprises de l'ensemble des intervenants (présence d'un interprète ou d'un salarié pouvant traduire les consignes par exemple).

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE**

### **7.1 INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'ACTIVITE ET TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE – DENONCIATION – INJONCTION**

Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa des articles L. 8222-6 et R. 8222-3 du code du travail et sans préjudice des dispositions figurant à l'article 9.2 ci-dessous, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. L'entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

### **7.2 PENALITE FORFAITAIRE EN CAS DE FAITS AVERES DE TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'ACTIVITE ET TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE.**

A défaut de correction des irrégularités signalées, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement, et appliquera une pénalité forfaitaire d'un montant égal à 10 % du montant du contrat, ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

En cas de manquements répétés établis par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **8.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Conformément au C.C.T.P

### **8.2 OPERATIONS DE RECEPTION**

Conformément aux articles 41 et 42 du C.C.A.G travaux

### **8.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Sans objet.

### **8.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Sans objet.

## 8.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION

Conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G, les entreprises devront remettre à l'issue de l'opération un dossier des ouvrages exécutés comportant l'ensemble des éléments relatifs aux travaux exécutés. Ce DOE sera remis en 1 exemplaire relié au Maître d'œuvre et 1 exemplaire relié au bureau de contrôle qui en visera le contenu. Il comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à renseigner le Maître d'Ouvrage sur les composantes mises en œuvre en vue d'en assurer la maintenance notamment et sera composé de 2 parties :

- ➔ une partie sécurité réglementation comprenant l'ensemble des PV de classement, avis techniques et autres relatifs aux produits mis en œuvre, à des fins administratives,
- ➔ une partie maintenance comprenant la liste de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre avec fiches techniques produits, ceci à des fins d'exploitation et de gestion par l'établissement ou ses services de maintenance.

Après validation du contenu du DOE soumis à l'accord du Maître d'œuvre, le dossier de recollement, corrigé et complété, sera transmis au Maître d'Ouvrage en 3 exemplaires papiers et un CD-ROM.

## 8.6 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG.

## 8.7 GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

## 8.8 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire comme ses co-traitants le cas échéant, doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

## 8.9 RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 46 du C.C.A.G travaux et dans le respect des dispositions des articles 47, 48 et 49 de ce même C.C.A.G.

L'inexactitude des renseignements prévus à aux articles 48 et 51 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016 et/ou le refus de produire les pièces prévues aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail conformément à l'article 51-III du décret n°2016-130 du 25 mars 2016 tous les six mois au stade de l'exécution du marché, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend ou litige, et avant toute action contentieuse, le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire du marché pourront recourir, conformément à l'article 142 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016, aux comités consultatifs de règlement amiable.

## **ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

- L'article 2 : 2 déroge aux articles 4.1 et 46.3.2 du C.C.A.G Travaux ;
- Les articles 4.3, 0 dérogent aux articles 20.1 et 48.1 du C.C.A.G Travaux ;
- L' article 6.5 déroge à l'article 35 du C.C.A.G Travaux ;